

Règlement sportif départemental du Championnat par équipes SENIORS MASCULIN



2018 - 2019

**COMITE DE LA CHARENTE
DE TENNIS DE TABLE**

REGLEMENTS SPORTIFS

SOMMAIRE

RESPONSABLE DE LA COMPETITION ET PREAMBULE	3
i. Champ d'application	3
ii. Dérogation départementale	3
iii. Nombre de phase	3
iv. Nationalités	3
NIVEAU DEPARTEMENTAL MASCULIN	4
i. Composition des poules	4
ii. Structure du Championnat	4
REGLEMENT	5
Article 1 - Décompte des points	5
Article 2 - Classement des équipes dans une poule	6
Article 3 - Formule de la compétition	6
Article 4 - Lieu, date et horaire	6
Article 5 - Etablissement de la feuille de rencontre	6
Article 6 - Transmission des résultats	7
Article 7 - Licence	7
Article 8 - Règles de qualification des joueurs	8
i. Règles générales	8
ii. Non participation à une rencontre de championnat	9
iii. Participation des féminines	9
iv. Classement maximal en départemental	10
Article 9 - Juge-arbitrage des rencontres	10
Article 10 - Arbitrage des parties	10
Article 11 - Impossibilité ou désistement	10
Article 12 - Modification de date, d'horaire (avancement)	11
Article 13 - Retard et abandon	12
Article 14 - Forfait	12
i. Généralités	12
ii. Forfait simple	13
iii. Forfait général	13
iv. Forfait au dernier tour du championnat	13
v. Forfait à la "journée des titres"	13
Article 15 - Rencontre interrompue	14
Article 16 - Réserves	14
Article 17 - Réclamations	15
Article 18 - Tenues	15
Article 19 - Paiement des pénalités financières	15
Article 20 - Arrêt de le rencontre	15
Article 21 - Equipe incomplète	16
Article 22 - Nombre d'équipes d'un même club dans une même poule	16
Article 23 - Titres de champion	16
Article 24 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe	17
Article 25 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe	17
Article 26 - Engagement des équipes	17

REGLEMENTS SPORTIFS

CHAMPIONNAT PAR EQUIPES MASCULIN SENIORS

Responsable de la compétition

Mr PETIT Franck-Olivier : 06.83.97.98.04 mail : petitfranck50@hotmail.fr

Contact

Secrétariat du comité : 05.46.67.09.91 mail : charente.fft@wanadoo.fr

PREAMBULE

i. Champ d'application

Le championnat par équipes messieurs départemental fait partie intégrante du championnat de France par équipes et par conséquent, il est régi par les règlements fédéraux de la saison en cours.

La dernière édition des règlements sportifs fédéraux, Titre II, est à lire attentivement et est complété par les règles ci-dessous.

Le championnat de France par équipes s'étend de la première division Nationale à la dernière division Départementale.

L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui comprend les divisions Pré-Régional, Départemental 1, 2, 3 et 4 en messieurs. De plus, il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui participe à l'épreuve.

ii. Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre des règlements régionaux et nationaux ;
- doit être adoptée par le Comité Directeur départemental ;
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

iii. Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

iv. Nationalités

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

- a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;
- b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse;
- c) les joueurs étrangers ayant la qualité de joueur professionnel reconnue par la commission nationale des statuts et règlements (Voir Article II.105.8 Règlement Administratif).

REGLEMENTS SPORTIFS

NIVEAU DEPARTEMENTAL MASCULIN

Composition des poules

Chaque poule est composée de 8 équipes pour les 2 phases du Championnat Départemental par équipes Masculin de la Charente en équipes de 4 joueurs.

Sauf impossibilité, une seule équipe d'un même club par poule sera acceptée (voir article II.313 bis).

Les clubs ont la possibilité de formuler des vœux de regroupement de réception ou d'opposition d'équipes relatifs à la disponibilité de salle. La commission sportive départementale tentera de satisfaire ces demandes, la numérotation dans les poules sera alors modifiée en conséquence.

Pour les Niveaux - Pré-Régional, Départemental 1, Départemental 2. Départemental 3 et départementale 4 - les poules sont composées en respect du serpent intégral mais avec une répartition géographique consensuelle pour éviter que les clubs situés en extrémité nord et sud, ne se retrouve dans une même poule.

Structure du Championnat

Pour toutes les divisions, Poules de 8 équipes et pour chaque phase 7 journées simples (Pas de rencontre retour)

Pré-Régional (16 équipes)

1^{ère} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 1^{ère} phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte en Régionale.

2^{ème} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 2^{ème} phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte en Régionale.

Départemental 1 (16 équipes)

1^{ère} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule montent en P.R.

2^{ème} phase - 2 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la 2^{ème} phase, les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule montent en P.R.

Départemental 2 (32 équipes)

1^{ère} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs.

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

2^{ème} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

REGLEMENTS SPORTIFS

Départemental 3 (32 équipes)

1^{ère} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

2^{ème} phase - 4 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

Départemental 4 (En fonction des engagements des équipes)

1^{ère} phase - Jusqu'à 8 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la première phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

2^{ème} phase - Jusqu'à 8 poules de 8 équipes de 4 joueurs

A l'issue de la seconde phase, l'équipe classée 1^{ère} de chaque poule monte d'un niveau.

Descente et repêchage

Le nombre de descentes pour chaque division est déterminé en fonction des descentes de Régional. Si cela est nécessaire le départage des équipes est effectué par application de l'article II.109 des règlements sportifs fédéraux de l'édition en cours.

Dans tous les cas, le dernier d'une poule descend dans la division inférieure (Toutes divisions sauf le dernier niveau).

Si une place est vacante, le repêchage se fera en privilégiant la montée de division inférieure.

Un classement intégral sera établi suivant l'article II 109 page 40 des règlements sportifs fédéraux ;

REGLEMENT

Article 1 - Décompte des points

(Réf. Art I.201 des règlements sportifs fédéraux)

Dans chaque rencontre, un point est attribué par partie gagnée de simple ou de double. L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre. Le résultat de la rencontre doit tenir compte de l'ordre des parties déterminé sur la feuille de rencontre.

Points rencontre attribués: Victoire = 3 pts; Nul = 2 pts; Défaite = 1 pts; Défaite par forfait ou pénalité = 0 pt.

REGLEMENTS SPORTIFS

Article 2 - Classement des équipes dans une poule

(Réf. Art I.202-2 des règlements sportifs fédéraux)

Toutes les parties étant jouées dans toutes les rencontres du championnat départemental par équipes, les équipes sont départagées suivant le quotient des points parties gagnées / points parties perdues (Départage général) ;
En cas d'égalité persistante, l'article I.202.2 des règlements sportifs fédéraux s'applique.

Article 3 - Formule de la compétition

(Réf. Art I.203 .3.1 des règlements sportifs fédéraux)

Pour toutes les divisions, la formule de la compétition est par équipe de quatre joueurs en un groupe unique de 14 parties (Art I.203.3.1 des règlements sportifs fédéraux)
Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C, D ; Les quatre joueurs de l'autre équipe sont désignés par W, X, Y, Z.
La rencontre se dispute sur deux tables.
Equipe de 4 joueuses ou joueurs avec le déroulement suivant des parties :
AW-BX-CY-DZ-AX-BW-DY-CZ-double 1-double 2-AY-CW-DX-BZ ;
Placement libre des joueuses et joueurs, composition libre des doubles ; Un joueur ou joueuse ne peut faire qu'un seul double.

Article 4 - Lieu, Date et Horaire

(Réf. Art I.104 des règlements sportifs fédéraux)

Sauf accord écrit entre les deux adversaires et homologué par la Commission Sportive Départementale, conformément à l'article 15 Titre II des Règlements Sportifs des Règlements Fédéraux, les rencontres du championnat départemental ont lieu, pour toutes les divisions, selon le jour et l'horaire suivants :

30 - dans la salle et sur les tables du club premier nommé ;

Le Vendredi à 20 h

Dans la demi-heure qui précède l'heure fixée pour le début de la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des deux tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant dix minutes consécutives au moins, et d'une de ces tables pendant les quinze minutes qui précèdent le le début de la rencontre.

Article 5 - Etablissement de la feuille de rencontre

(Réf Art II.106 des règlements sportifs fédéraux)

En l'absence de juge arbitre officiel présent dans la salle, le juge arbitre est défini par l'article 9 ci-dessous. La feuille de rencontre est rédigée par le club recevant et doit être rédigée par informatique avec le logiciel **GIRPE** de la FFTT.

Avant la rencontre, les deux équipes en présence doivent désigner les noms des capitaines d'équipe.

Chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre 15 minutes avant le début de la rencontre la feuille de composition d'équipe et la justification de la licenciation portant la

REGLEMENTS SPORTIFS

mention certificat médical présenté, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort.

Article 6 - Transmission des résultats

(Réf Art II.108 des règlements sportifs fédéraux)

Les résultats des rencontres doivent être saisis dans SPID par l'équipe qui reçoit au plus tard le samedi matin avant 11h30. Le logiciel GIRPE permet la gestion des rencontres et la remontée automatique dans SPID, des résultats des parties et de la feuille de rencontre. Ceci est à faire préférentiellement à l'issue de la rencontre.

Le logiciel GIRPE permet d'envoyer par mail aux correspondants des deux équipes concernées un exemplaire (format pdf) de la feuille de rencontre. Ceci est à faire dès la fin de la rencontre pour éviter les impressions.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer un exemplaire au Comité sauf pour les cas suivants :
Feuille avec réserves, réclamations et/ou rapport du JA

L'équipe qui n'est pas Forfait ou qui est Exempte doit remplir la feuille de rencontre.

L'envoi peut se faire par GIRPE à charente.fftt@wanadoo.fr

Sous réserve de la réception des résultats dans les délais impartis, le comité communique les résultats, par mail aux correspondants des clubs et sur SPID Club (Accès internet).

Si une défaillance informatique ne permet pas de gérer la rencontre et remonter les résultats par GIRPE, il sera toléré exceptionnellement d'utiliser les moyens antérieur (feuille manuscrite ou feuille électronique). Et dans ce cas, une copie de la feuille de rencontre sera envoyée par mail au comité avant 10H30 le samedi.

Des sanctions financières fixées chaque saison, seront appliquées en cas de non-respect de la procédure ou des délais fixés.

Article 7 - Licence

(Réf Art II.110 des règlements sportifs fédéraux)

Tous les joueurs participants aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciation traditionnelle au titre de la saison en cours.

Les joueurs benjamins à juniors peuvent participer au championnat départemental senior par équipes (voir article II- 9.3 page 89 des règlements sportifs fédéraux). Les poussins ne peuvent pas y participer.

Vérification du certificat médical - (Règlement Administratif II.606 et Règlement Médical chapitre 3, article 9)

Le joueur est autorisé à jouer dans les cas suivants :

1°) Le joueur présente sa justification de la licenciation avec l'indication "certificat médical présenté" :

REGLEMENTS SPORTIFS

2°) Le joueur présente sa justification de la licenciation avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité.

Le joueur n'est pas autorisé à jouer dans les cas suivants :

1°) Le joueur présente la justification de la licenciation avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical :

2°) Le joueur ne peut pas présenter la justification de la licenciation mais présente un certificat médical indépendant en cours de validité et peut justifier de son identité.

Dans tous les cas, la **justification de la licenciation et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID)** est du ressort du joueur, de son capitaine ou de son club.

La justification de la licenciation et de la possession du certificat médical peut être obtenue par :

Attestation de licence personnelle au format pdf (imprimée ou en format informatique) ;

Accès à internet à l'adresse suivante : <http://www.fft.com/licence>

Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <http://spid.fft.com/spid/home.do>

Accès à l'application « Smartping » pour smartphones (Android et IOS)

PROCEDURE : Le joueur montre l'écran de l'outil numérique (téléphone portable, iPhone, ordinateur portable...) au J-A, et, si les éléments figurant sur l'écran daté du jour de la compétition permettent de constater que le joueur est en règle : **Il sera alors autorisé à jouer**

Article 8 - Règles de qualification des joueurs

(Réf Art II.112 des règlements sportifs fédéraux)

i. Règles générales

(Réf Art II.112.1.1 des règlements sportifs fédéraux)

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir la correspondance des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes

REGLEMENTS SPORTIFS

d'une même association, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est **supérieur** à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase).

Lors de la 2^{ème} journée **de chaque phase**, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro **inférieur**.

La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Le brûlage est remis à zéro, à la fin de la phase, le championnat se déroulant en 2 phases.

En 2^{ème} phase, la numérotation des équipes pourra être modifiée en fonction des montées et descentes.

Un tableau de correspondance de journées est établi pour chaque phase (voir circulaire transmise)

ii. Non-participation à une rencontre de Championnat

(Réf Art II.112.2 des règlements sportifs fédéraux)

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte lors d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

iii. Participation des féminines

(Réf Art II.112.3 des règlements sportifs fédéraux)

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a pas de correspondance du brûlage entre les deux championnats). Lorsqu'une joueuse participe au titre d'une même journée au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Pour toutes les divisions départementales, elles sont autorisées à jouer sans aucune limite par équipe.

Classement maximal en Départemental

(Réf Art II.112.4 des Règlements Sportifs Fédéraux)

La participation des joueurs est soumise à un classement maximal.

Ne concerne pas une équipe première d'un club :

- Aucun joueur d'un classement officiel supérieur à**

PR: 1599 Pts

D1 : 1399 Pts

D2 : 1199 Pts

D3 : 999 Pts

D4 : 799 Pts

REGLEMENTS SPORTIFS

Les clubs peuvent effectuer des demandes de dérogations avec courrier explicatif **en début de phase** qui seront étudiées par la commission sportive.

Article 9 - Juge-Arbitrage des rencontres

(Réf Art II.113 des règlements sportifs fédéraux)

Au niveau départemental, aucun juge-arbitre n'est désigné, il doit donc être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse et si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine –joueur ou non – de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Article 10 - Arbitrage des parties

(Réf Art II.114 des règlements sportifs fédéraux)

L'arbitrage partagé par moitié est appliqué :

Plan d'Arbitrage partagé des parties pour 14 Parties

PARTIES	ARBITRAGE PARTAGE
A – W	D
B – X	Z
C – Y	B
D - Z	W
A – X	C
B – W	Y
D – Y	X

PARTIES	ARBITRAGE PARTAGE
C – Z	A
Double 1	
Double 2	
A – Y	Z
C – W	B
D – X	W
B – Z	C

Article 11 - Impossibilité ou désistement

(Réf Art II.115.2 des règlements sportifs fédéraux)

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste :

- elle est remplacée, sauf dispositions particulières, par l'équipe classée immédiatement après cette équipe à l'issue de la phase considérée (dans la poule s'il n'y a pas de phase finale, dans le tableau final dans le cas contraire). Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre sera attribuée à l'équipe ayant obtenue le plus grand nombre de point de équipes devant descendre ; ceci signifiant, monté d'un 2^{ème} mais en aucun cas d'un 3^{ème}.

REGLEMENTS SPORTIFS

- elle est, cependant, admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, aucune autre équipe de l'association ne peut accéder à cette division pendant 2 ans à compter de la date du 1^{er} refus.

Article 12 - Modification de date, d'horaire (Avancement), de lieu.

(Réf Art II.116 des Règlements Sportifs Fédéraux)

Une rencontre peut faire l'objet d'un avancement, (motif indifférent) avec l'accord des 2 clubs concernés.

Le club demandeur devra contacter par courriel le club adverse, pour accord, et devra le signifier au secrétariat du comité.

L'accord des 2 clubs pour l'avancement de la rencontre doit être signifié pour validation à la Commission Sportive Départementale, obligatoirement et au minimum 8 jours avant la nouvelle date prévue pour la rencontre.

La demande de modifications (imprimé) est téléchargeable sur le site fédéral (espace « mon club »). et est exprimée en ligne sur SPID pour notification au Comité.

Aucun report ne sera accordé, sauf accord de la commission sportive départementale (intempéries, incidents majeurs, sélections nationales, etc. ...)

Dans le cas où une rencontre serait avancée, sans avoir reçu l'accord préalable de la commission sportive départementale, les deux équipes ayant disputé cette rencontre seront déclarées battues par pénalité.

Article 13 - Retard et abandon

(Réf Art II.117 des règlements sportifs fédéraux)

Si une équipe n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre trente minutes avant de demander le forfait. Ce délai est porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Cette demande sera inscrite au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.

Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

Dès que la rencontre est commencée :

- un joueur absent physiquement à l'appel de son nom perd la partie. Toutefois, ce joueur inscrit sur la feuille de rencontre, s'il arrive en cours de rencontre, est autorisé à disputer les parties suivantes qui comptent alors dans le résultat ;

- un joueur ne peut abandonner que sur blessure ou cas de force majeure et cela doit être inscrit sur la feuille de match par le juge-arbitre responsable. Le joueur a jusqu'à 3 jours ouvrés pour justifier par certificat (médical ou autre) à la commission sportive pour que les parties non jouées ne lui soit décomptées sur les points classements.

REGLEMENTS SPORTIFS

Article 14 - Forfait

(Réf Art II.118 des règlements sportifs fédéraux)

i. Généralités

(Réf Art II.118.1 des règlements sportifs fédéraux)

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente.

Cinq cas peuvent se présenter :

- forfait simple ;
- forfait général ;
- forfait au cours du dernier tour de championnat ;
- forfait au cours de la journée des titres ;
- forfait au cours d'une rencontre de repêchage.

En cas de forfait non excusé suffisamment à l'avance pour éviter à un adversaire de se déplacer, l'association fautive devra verser au comité, les frais de déplacement aller-retour de l'équipe adverse. Remboursement des frais de déplacement sur la base d'une voiture pour une équipe de 4 joueurs, au tarif kilométrique en vigueur dans la Ligue, fixé chaque saison.

Un forfait entraîne une amende fixée chaque saison et d'éventuels remboursements de frais engagés.

Toutefois, la dernière équipe d'un club évoluant dans la plus basse division (D4) ne sera pas sanctionnée financièrement, lors d'un 1^{er} forfait lors d'une phase, à la condition d'avoir prévenu au préalable la commission sportive et l'équipe adverse.

Un 2^{ème} forfait entraîne l'élimination de la compétition avec toutes ses conséquences.

(Annulation des rencontres déjà jouées)

ii. Forfait simple

(Réf Art II.118.2 des règlements sportifs fédéraux)

L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive dès que la décision est prise et avant Midi de la date de la rencontre, sauf cas de force majeure.

iii. Forfait général

(Réf Art II.118.3 des règlements sportifs fédéraux)

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la saison. L'équipe forfait général doit impérativement être l'équipe au numéro le plus élevé sous peine de voir les équipes au numéro supérieur être forfait également.

REGLEMENTS SPORTIFS

iv. Forfait au cours du dernier tour du championnat de la saison

(Réf Art II.118.4 des règlements sportifs fédéraux)

Un forfait est considéré comme forfait au cours de la dernière journée de championnat de la phase si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté titres lorsque l'accession est acquise et repêchages).

Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés. Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.

Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la **phase**.

v. Forfait au cours de la « journée des titres »

(Réf Art II.118.4 des règlements sportifs fédéraux)

L'accession en division supérieure étant acquise avant la "journée des titres", un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : confiscation de la caution et non-accession en division supérieure.

Article 15 - Rencontre interrompue

(Réf Art II.119 des règlements sportifs fédéraux)

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

a) l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;

b) aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles :

- les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité ;

- les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :

• le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles: le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;

• le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et les frais éventuels de juge-arbitrage et d'arbitrage pour la première rencontre seront supportés pour moitié par chaque association.

Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

REGLEMENTS SPORTIFS

Article 16 - Réserves

(Réf Art II.120 des règlements sportifs fédéraux)

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre (ou faisant fonction) sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser. Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant (ou faisant office de JA) et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 17 - Réclamations

(Réf Art II.121 des règlements sportifs fédéraux)

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre.

Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive compétente en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) la réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé envoyé au siège de l'échelon concerné et **être accompagnée de la caution fixée**. Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 18 - Tenues

(Réf Art II.122 des règlements sportifs fédéraux)

La tenue sportive est obligatoire ; elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT.

Elle doit être uniforme pour tous les joueurs d'une même équipe.

REGLEMENTS SPORTIFS

Article 19 - Paiement des pénalités financières

(Réf Art II.303 des règlements sportifs fédéraux)

Les pénalités financières relatives au championnat départemental par équipes infligées aux associations durant la saison sportive doivent être réglées dans les délais indiqués sur la notification.

En cas de non-paiement, des sanctions sportives, pouvant aller jusqu'au non réengagement de toutes les équipes de l'association, peuvent être décidées par la commission sportive départementale.

En cas de FAUSSE feuille de rencontre, les deux équipes seront sanctionnées chacune (sans différence) par une amende selon le tarif en vigueur pour la saison en cours et 0 point rencontre pour le classement.

Article 20 - Arrêt de la rencontre

(Réf Art II.311 des règlements sportifs fédéraux)

Pour toutes les divisions départementales (PR, D1,..., D4), toutes les parties sont jouées (pas de score acquis).

Article 21 - Equipe incomplète

(Réf Art II.312 des règlements sportifs fédéraux)

Pour toutes les divisions, les équipes doivent être complètes, sauf pour les cas ci-dessous

Pour toutes les divisions, la possibilité pour chaque équipe est donnée d'évoluer à 3 joueurs mais seulement 1 fois par phase. Les matchs seront validés pour les points individuels, mais l'équipe perdra par pénalité (0 pt rencontre), sauf si c'est la dernière équipe du club et en D4. Par contre en cas de récurrence, (deuxième participation avec une équipe incomplète), dans une même phase, l'équipe perdra alors, par Forfait simple (Sauf si c'est la dernière équipe du club et en D4).

La dernière équipe du club si elle évolue en division 4 a le droit de jouer les rencontres à 3, et celles-ci seront comptabilisées comme une rencontre normale avec les 4 matchs perdus du joueur absent.

Article 22 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

(Réf Art II.312 des règlements sportifs fédéraux)

Pour tous les niveaux, en cas d'impossibilité (plus d'équipes d'un même club que le nombre de poules), deux équipes d'un même club seront tolérées et dans ce cas, la rencontre opposant ces 2 équipes se déroulera la 1^{ère} journée. Trois équipes d'un même club ne seront pas acceptées.

Dans toutes les divisions, deux équipes réserves de clubs ayant constitué une entente sont placées dans deux poules différentes ou, si cela est impossible, sont placées dans la poule de telle sorte qu'elles se rencontrent dès le premier tour.

REGLEMENTS SPORTIFS

Article 23 - Titres de Champion

(Réf Art II.315 des règlements sportifs fédéraux)

i. Participation

Une journée des titres sera organisée pour toutes les divisions, en fin de chaque phase de la saison ;

Les 1^{ers} de chaque poule disputent le titre de champion d'automne (1^{ère} phase) et de Printemps (2^{ème} phase).

Les clubs rétrogradés suite à des sanctions sportives ne peuvent pas disputer les titres de niveau inférieur à leur rétrogradation.

Seuls les joueurs ayant figurés au moins une fois dans l'équipe concernée, et non-brulé, peuvent participer aux phases finales. La Commission Sportive Départementale pourra accorder des dérogations, mais toute demande devra être déposée au moins 8 jours avant la rencontre concernée pour les titres.

Les clubs n'ayant qu'une équipe engagée dans le championnat, ne sont pas concernés par ce dernier article.

Les lieux des journées finales sont déterminés par le comité directeur départemental.

La participation avec une équipe complète est obligatoire sous peine de voir l'équipe bloqué pour la montée dans la division supérieure.

ii. Déroulement :

Une journée avant, à définir selon le calendrier:

1/4 de finale en D.4 (voir ci-dessous tirage au sort)

Le samedi matin : 1/2 Finales en D.2, D.3 et D.4 (tirage au sort préalable avant pointage)

9 h 00 Pointage des équipes et 9 h 30 Début des rencontres

Le samedi après-midi : Finales en P.R., D.1, D.2, D.3 et D.4

14 h 00 Pointage des équipes et 14 h 30 Début des rencontres

A la fin de la compétition, vers 17 h 30, Remise des récompenses aux finalistes

Pour la D.4, un tirage au sort préalable désignera les équipes qui disputeront les quarts de finale.

Chaque équipe convoquée devra proposer un JA1 non joueur. Chaque rencontre sera ainsi dirigée par un JA1 désigné par le responsable du championnat. Si toutefois, une équipe ne peut pas présenter un Juge-Arbitre JA1, le comité désignera un JA1, mais le club défaillant devra alors rembourser le comité à hauteur d'une indemnité forfaitaire de 30 euros.

Il n'y a pas d'organisation de super-titres opposant le vainqueur du titre d'automne au vainqueur du titre de printemps.

Article 24 - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe

(Réf Art II.609 des règlements administratifs fédéraux)

Une équipe de 4 joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul étranger. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que 2 joueurs étrangers au plus (cf. Préambule P4) et les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français quelle que soit leur nationalité ne sont pas considérés comme étrangers dans le Championnat par équipes.

REGLEMENTS SPORTIFS

Article 25 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe

(Réf Art II.610 des règlements administratifs fédéraux)

Sauf disposition particulière spécifique :

En première phase, une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.

Dans le cadre d'un championnat par équipes en deux phases, une équipe de quatre joueurs peut comporter deux joueurs mutés lors de la deuxième phase (uniquement) à condition que les deux mutés l'aient été avant ou pendant la période normale des mutations ordinaires et au plus tard le 1^{er} Juillet de la saison en cours.

Voir Règlement spécifique concernant les nouveaux clubs : Article II.111 des règlements sportifs.

Article 26 - Engagement des équipes

(Réf Art II.70 des règlements sportifs fédéraux)

Chaque équipe dans les 2 premières divisions départementales (PR & D1) doit disposer d'au moins un Juge Arbitre 1^{er} degré. Le nom d'un Juge-Arbitre licencié dans le club doit être précisé sur le formulaire d'engagement pour l'équipe en obligation.

Si lors des engagements pour la 1^{ère} ou la 2^{ème} phase, une association n'est pas en mesure de le faire, autant d'équipes que nécessaire pourront être descendues de ce fait, afin de respecter cette obligation.

Lorsqu'une association ne peut plus remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a alors, un délai d'un an, de date à date, à partir de l'absence de celui-ci, pour se mettre en conformité

Les pénalités et/ou sanctions sont énumérées dans une circulaire adressée en début de saison

(Revoir les différents Tarifs détaillés)

Voir annexe saisie des résultats du championnat départemental par équipes sur le site de la FFTT (GIRPE & SPID) & tableau de correspondance des journées